



MAIRIE DE LARRA

Place Maurice Pontich

31330 LARRA

Tél. : 05 61 82 62 54

Fax : 05 61 82 42 83

contact@larra.fr

www.larra.fr

**ANNEE 2023
CONSEIL MUNICIPAL
N°6**

SÉANCE DU MARDI 12 JUIN 2023
à 18H30
Salle du Conseil municipal – Mairie

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois le douze juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 7 juin 2023 sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents (16) : AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DE SEQUEIRA Julie, DESNOS Claudine, FRANÇOIS Claude, GOUMBALLA Saloua, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GOARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Catherine, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Le quorum (10) est atteint.

Absents ayant donné procuration (1) : FOUCAULT Damien a donné procuration à MASON Catherine

Absents excusés (2) : DESGARCEAUX Nathalie, MESSINA Nathalie

Secrétaire de séance : JUNCA-GOARDERES Alexandre

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal se réunit sur convocation régulière en date du 7 juin 2023. Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 18H30. Monsieur JUNCA-GOARDERES est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des demandes de modification du procès-verbal de la séance du 11 avril 2023. En l'absence de questions, Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal.

Pour : 17
Contre : --
Abstention : --

Procès-verbal adopté à l'unanimité

DELIBERATIONS

FINANCES

2023-6-1 Fiscalité directe locale : vote des taux d'imposition pour l'année 2023 (abroge et remplace la délibération 2023-5-1)

Le bureau de contrôle de légalité a constaté que, lors du Conseil municipal du 11 avril 2023, le taux voté pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (15,70%) était trop élevé au regard du principe liaison des taux. Le maximum possible est 15,20%. Il est donc proposé de corriger la délibération 2023-5-1 avec un taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 15,20%.

Délibération

Monsieur le Maire expose

Conformément aux articles 1636 B sexies et 1639 A du Code général des impôts, le Conseil Municipal vote avant le 15 avril de chaque année les taux de la fiscalité directe locale.

Dans un contexte où la suppression de la taxe habitation sur les résidences principales et la baisse des impôts de production ont profondément changé le panier des recettes fiscales des collectivités territoriales, la structure des bases fiscales de la commune a été fortement modifiée

De plus, l'inflation associée à la crise énergétique et les nouvelles dépenses inéluctables décidées par le gouvernement (hausse de la valeur du point d'indice, augmentations successives du salaire minimum de croissance (SMIC) et du minimum de traitement, revalorisation des salaires des agents des catégories C et B, etc) pèsent lourdement sur les comptes de la commune.

Face à la hausse généralisée des coûts et à des recettes moins dynamiques, il est nécessaire d'agir sur les produits de la fiscalité locale pour continuer à assurer les services publics de la commune.

Les taux d'imposition 2023 proposés au Conseil Municipal sont donc les suivants :

	Taux 2022 (rappel)	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	41,33 %	42,20 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	72,60 %	73,50 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale	14,90 %	15,20 %

VU le Code général des impôts, notamment les articles 1636 B sexies et 1639 A,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
VU l'avis de la Commission des Finances,
VU la délibération 2023-5-1 en date du 11/04/2022
VU le courrier de la préfecture en date du 24/05/2023

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal

Article 1^{er} : ABROGE la délibération 2023-5-1 en date du 11/04/2022 et la REMPLACE par la présente délibération

Article 2 : FIXE les taux de fiscalité directe locale 2023 comme suit :

	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	42,20 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	73,50 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale	15,20 %

Article 3 : DIT que les sommes induites sont et, le cas échéant, seront inscrites au budget de la commune

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Pour : 17
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2023-6-2 Admissions en non-valeur

Le Trésor public n'est pas parvenu à collecter des recettes de cantines, pour un montant total de 906,33€. Suite à des relances infructueuses de la part de la DGFIP, il est proposé de passer ces sommes en non-valeur.

Madame GOUMBALLA demande si les familles concernées sont informées automatiquement que les sommes sont passées en non-valeur. Ce n'est pas le cas. Par conséquent, il est encore possible pour la collectivité d'agir pour que ces redevables règlent leur facture.

Monsieur le Maire dit que les personnes ont été identifiées et convoquées en mairie pour leur demander d'honorer leurs factures. Pour l'instant, les familles n'ont pas donné suite.

Madame BOIAGO dit que les familles en difficulté sur le plan social sont également reçues par le CCAS.

Délibération

Les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Trésor public de Grenade n'est jamais arrivé à recouvrer des recettes de cantine de 2020 à 2022 auprès de six redevables.

Le montant total s'élève à 906,33 € et réparti comme suit :

Exercice pièce	Redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2021	A	26,26	RAR inférieur seuil poursuite
2022	B	3,00	RAR inférieur seuil poursuite
2021	C	10,77	RAR inférieur seuil poursuite
2022	D	6,00	RAR inférieur seuil poursuite
2022	D	6,00	RAR inférieur seuil poursuite
2021	D	9,66	RAR inférieur seuil poursuite
2020	E	3,59	RAR inférieur seuil poursuite
2021	E	3,59	RAR inférieur seuil poursuite
2022	E	3,59	RAR inférieur seuil poursuite
2021	E	3,59	RAR inférieur seuil poursuite
2022	F	1,00	RAR inférieur seuil poursuite
2022	F	2,00	RAR inférieur seuil poursuite
2021	F	6,59	PV carence
2021	F	26,26	PV carence
2021	F	281,11	PV carence
2021	F	171,10	PV carence
2020	F	22,90	PV carence
2022	F	3,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	F	316,2	PV carence
	TOTAL	906,33	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'autoriser Monsieur le maire à admettre la somme de 906,33€ en non-valeur.

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2023-6-3 Subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école élémentaire

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2022 la commune avait financé en partie une classe découverte pour l'école élémentaire. Monsieur le Maire propose que la commission scolaire étudie le principe de participation financière selon le nombre de classes découverte, en complément d'autres financements que devront trouver les équipes enseignantes.

Madame DESNOS propose qu'un montant par classe soit établi. Monsieur le Maire répond que cette méthode ne peut pas s'appliquer car ce serait trop coûteux pour la collectivité si toutes les classes organisaient une classe découverte.

Il conviendra donc de trouver des critères et une méthode de calcul pour les années à venir.

Pour 2023, il est proposé de verser 1 000€ au total pour l'ensemble des quatre classes découvertes.

Monsieur MODESTO précise qu'en plus de la participation de la mairie et des familles, d'autres financements ont été obtenus, avec l'aide des associations et l'implication des équipes enseignantes et de leurs élèves.

Délibération

Monsieur le Maire expose

En mars 2023, quatre classes de l'école élémentaire (100 enfants) sont partis en classe découvertes.

Pour permettre l'aboutissement du projet, la Mairie s'était engagée en amont à financer à hauteur de 1 000€.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Article 1^{er} : DECIDE de verser à la coopérative scolaire de l'école élémentaire une subvention exceptionnelle de 1 000 €

Article 2 : DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2023-6-4 Sollicitation de subventions pour la rénovation énergétique des bâtiments publics communaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une erreur de mesure avait conduit à transmettre au Conseil départemental une demande de financement sous-estimée en mars 2023. Il convient donc de redélibérer avec les montants corrigés pour adresser des demandes de subventions à l'Etat (Fonds vert) et à la Région (Rénovation énergétique des bâtiments publics (ERP)) avec les bons montants.

Il est précisé qu'une demande de recours gracieux sera adressé au Président du Conseil départemental pour que notre demande soit étudiée au regard du plan de financement corrigé. Madame CADAMURO demande si l'avis de l'ABF a déjà été sollicité lors de la sollicitation des devis pour le remplacement des menuiseries extérieures de la médiathèque. Monsieur le Maire répond par la négative tout en précisant que les menuiseries en aluminium (au lieu du bois) seront équivalentes à celles de la mairie.

Délibération

Monsieur le Maire expose

Par le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit « décret tertiaire », l'Etat contraint les collectivités à réduire la consommation énergétique de leur bâtiments publics.

Les travaux pour la création du réseau de chaleur et le remplacement des luminaires par du LED aux écoles, engagés en 2022, répondent à cet objectif.

Or, de nouvelles pistes de réduction de la consommation énergétique du bâtiment mairie ont été identifiés. Il s'agit notamment de :

- L'isolation du toit de la mairie
- Le remplacement des menuiseries

Le résultat escompté est une économie d'énergie de 30% minimum.

Le montant de cette opération est évalué à : **43 821,00 € HT** (soit **51 835,20 € TTC**) et décompose ainsi :

COMPOSANTES DU PROJET	HT	Taux TVA	Montant TVA	TTC
Etudes	3 500,00 €	20%	700,00 €	4 200,00 €
Menuiseries extérieures	32 821,00 €	20%	6 564,20 €	39 385,20 €
Isolation toiture mairie	7 500,00 €	10%	750,00 €	8 250,00 €
TOTAL	43 821,00 €		8 014,20 €	51 835,20 €

Le projet est éligible à des financements du Conseil départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du Contrat de territoire, au titre d'un projet inférieur à 70 000 € HT.

Il peut également être financé par l'Etat au travers du dispositif du Fonds vert - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, ainsi que par le biais d'un programme de financement de la Région Occitanie (« Rénovation énergétique des bâtiments publics (ERP) ») y compris les frais liés au DPE et/ou aux études thermiques.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

RECETTES	Dispositif	Montant sollicité	= % du HT
Subventions			
CD31	Contrat de territoire	17 528,40 €	40,00%
Etat	Fonds vert	8 764,20 €	20,00%
	Rénovation énergétique des bâtiments publics (ERP)		
Région		8 764,20 €	20,00%
Sous-total		35 056,80 €	80,00%
Autofinancement commune		8 764,20 €	20,00%
TOTAL		43 821,00 €	100%

Pour : 15

Contre : --

Abstention : --

Ne prennent pas part au vote : 2 (FRANÇOIS Claude, MASON Cathy)

Délibération adoptée

2023-6-5 Vente de biens mobiliers sur la plateforme d'enchères en ligne Agorastore

Monsieur le Maire souligne que cette adhésion à Agorastore s'inscrit dans une démarche environnementale qui vise à favoriser le réemploi et éviter de jeter. La commune pourrait par exemple vendre aux enchères les radiateurs qui ont été remplacés dans le cadre de l'opération du réseau de chaleur.

La plateforme Agorastore est compatible avec les règles de la comptabilité publique locale.

Délibération

Monsieur le Maire expose

La Mairie de Larra est propriétaire de nombreux matériels, objets et éléments mobiliers qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités. Ces biens font partie du domaine privé de la collectivité en application de l'article L 2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Un certain nombre de ces matériels sont ponctuellement ou périodiquement voués à la réforme ou à la destruction, pour des raisons d'obsolescence, d'usure, d'amortissement, ou bien parce qu'ils ne sont plus utiles et restent inexploités.

Afin de rationaliser le stock tout en s'inscrivant dans une démarche de développement durable, il est possible de donner une seconde vie à ces biens tout en générant une nouvelle recette pour ces biens.

Une solution opérationnelle est de recourir aux plateformes de *e-commerces* pour les biens d'occasion. « Agorastore » est la seule plateforme d'enchères électroniques adaptée pour les administrations publiques, dont les collectivités territoriales, dont le fonctionnement respecte les règles de la comptabilité publique.

Il est précisé qu'Agorastore perçoit une commission correspondant à 12% HT du montant de la vente dans le cas où la vente aboutit. Si le bien proposé à la vente ne reçoit aucune enchère, Agorastore ne touche aucune commission.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver l'utilisation de la plateforme internet Agorastore pour la mise en vente aux enchères de matériels et objets de réforme de la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-22

Vu les délibérations n°2020-2-2 en date du 03/06/2023 et n°2023-6-10 en date du 12/06/2023 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire et autorisant le Maire à prendre céder

Considérant la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche de développement durable en favorisant le réemploi de ses biens mobiliers destinés à la réforme,

Considérant que la commune ne peut pas vendre ses biens mobiliers à un prix inférieur à sa valeur vénale,

Considérant que la commune est dotée d'une régie communale d'avances et de recettes,

Article 1^{er} : APPROUVE l'utilisation de la plateforme en ligne Agorastore pour la mise en vente des matériels et autres biens mobiliers de la commune, par décision du Maire dans la limite de 4 600€,

Article 2 : DIT que toute vente de biens mobiliers dont la valeur est susceptible de dépasser 4 600€ fera l'objet d'une délibération spécifique pour autoriser la vente des biens en question,

Article 3 : DIT que la sortie des biens du patrimoine de la commune sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57,

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou ses représentants, selon leur délégation, à signer tous les actes et documents afférents au dossier.

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2023-6-6 Indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail

En application de la jurisprudence européenne, il s'agit de définir la méthode de calcul pour payer les congés annuels non pris dans le cas de la démission d'un agent titulaire.

Délibération

Monsieur le Maire expose

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation*).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

- les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.
- en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :

- Catégorie A : 135 euros par jour.
- Catégorie B : 90 euros par jour.
- Catégorie C : 75 euros par jour.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

**Le conseil municipal
après en avoir délibéré ;**

Article 1^{er} : - **DECIDE** d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, selon la modalité retenue suivante :

Indemnisation au titre de l'année N des congés annuels dus et non pris = A x (B - C + D)

Où A est la rémunération de l'agent pour une journée :

$$\frac{\text{Total rémunération à plein traitement sur la période considérée de l'année N}}{\text{Nombre total de jours pour la période considérée}}$$

Et (B-C+D) est le nombre de jours à indemniser, décomposé ainsi : où

- B correspond au le nombre de jours de congés annuels dus au titre de l'année N

$$\frac{\text{Nombre de mois de l'année N pris en compte pour le calcul des droits}}{12} \times 25$$
- C correspond au nombre de jour de congés dus et pris par l'agent (le cas échéant)
- D correspond aux jours éventuellement stockés sur le compte épargne temps (le cas échéant)

Si l'opération (B-C+D) ne donne pas un nombre entier, le nombre est arrondi à l'entier supérieur.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Article 2 : **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 17
 Contre : --
 Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

AFFAIRES SCOLAIRES

2023-6-7 Souscription d'un forfait annuel auprès de la SACEM pour la « Musique au centre de loisirs »

Délibération

Monsieur le Maire expose

Conformément à l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, la diffusion des œuvres de l'esprit nécessite l'autorisation préalable et écrite de leurs auteurs. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) doit préalablement faire l'objet d'une déclaration et de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

Pour les communes de moins de 5 000 habitants, la SACEM propose un forfait annuel (événements illimités) pour la musique au centre de loisirs. Ce forfait s'élève à 86,39€ HT (tarif général) par an et par établissement. L'adhésion de la commune l'AMF permet de bénéficier d'une réduction de 25% la souscription à ce forfait (soit 69,11€ HT).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de souscrire ledit forfait auprès de la SACEM pour le Centre de loisirs et d'accueil périscolaire

Le Conseil municipal

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 122-4 et L. 132-18

et après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : DECIDE de souscrire au forfait annuel de la SACEM intitulé « pour la musique à l'école, à la crèche et au centre de loisirs » pour l'établissement suivant : Centre de loisirs

Article 2 : DIT que le montant total de l'adhésion annuelle à ce forfait pour l'établissement désigné à l'article 1^{er} est de 69,11 € HT.

Article 3 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou ses représentants, selon leur délégation, à signer tous les documents et actes afférents au dossier.

Pour :

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2023-6-8 Convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocation familiales (CAF) – Approbation du projet de territoire

Monsieur le Maire dit que la convention doit être signée par la Communauté de communes des Hauts-Tolosans avant la fin de l'année. Il est prévu que les Maires des communes membres contresignent ensuite la convention après avoir validé le projet de territoire (objet de la présente délibération).

Délibération

Monsieur le Maire expose

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Les CTG constituent également le vecteur pour décliner à l'échelon infra-départemental les politiques publiques portées par la branche Famille. Elles s'articulent ainsi avec les schémas de programmation départementaux existants (Schéma départemental des services aux familles, Schéma départemental de l'animation de la vie sociale, Schéma d'accessibilité aux droits et aux services...).

A l'occasion de ce déploiement, la CTG devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats enfance jeunesse (CEJ), au fil de leur renouvellement.

Ce nouveau cadre contractuel et l'évolution des modalités de financement doivent permettre de :

- Formaliser un engagement politique plus lisible, basé sur un diagnostic partagé entre la Caf et les élus du territoire permettant de développer et gérer une offre adaptée aux besoins des familles ;
- Renforcer le pilotage des projets territoriaux ;
- Harmoniser les financements octroyés en complément des prestations de service
- Alléger les charges de gestion des partenaires et des Caf par la simplification des règles de financement

Pour la commune de Larra, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de communes des Hauts-Tolosans. La commune s'est donc engagée dans la démarche de conception avec la CAF, la Communauté de communes des Hauts-Tolosans et ses autres communes membres. Le travail de diagnostic du territoire réalisé conjointement et les différents ateliers ont permis d'identifier des priorités, déclinées en objectifs puis en programmes d'actions. Ce travail compose le « Projet de territoire ».

Lors de sa séance en date du 12/12/2022 , le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer ladite Convention.

Il convient à présent d'approuver le projet de territoire. Le projet de territoire contient trois axes :

- ❖ Axe 1 : travailler ensemble, coopérer et s'appuyer sur les pôles de centralité pour garantir des politiques sociales efficaces et mutualiser les moyens
- ❖ Axe 2 : permettre aux familles et aux jeunes de trouver les réponses adaptées à leurs besoins
- ❖ Axe 3 : rendre lisible l'offre existante sur le territoire

Ces axes se déclinent en enjeux et en objectifs stratégiques tels que décrits ci-dessous.

AXE 1 : TRAVAILLER ENSEMBLE, COOPÉRER ET S'APPUYER SUR LES PÔLES DE CENTRALITÉ POUR GARANTIR DES POLITIQUES SOCIALES EFFICACES ET MUTUALISER LES MOYENS

ENJEU 1 : PERMETTRE AUX FAMILLES DE CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE, SOCIALE, FAMILIALE EN DÉVELOPPANT DE MANIÈRE COHÉRENTE L'OFFRE DE SERVICES PETITE-ENFANCE/ENFANCE

OS 1.1 : Développer et faire connaître l'observatoire de la petite-enfance pour garantir la couverture territoriale

OS 1.2 : Mutualiser l'offre d'accueil petite enfance/enfance, mailler l'offre à l'échelle du territoire tout en garantissant l'équilibre de l'offre

OS 1.3 : Améliorer la communication entre les services de mairie pour répondre aux questionnements des parents du territoire et des nouveaux arrivants

ENJEU 3 : ACCOMPAGNER LES JEUNES VERS L'AUTONOMIE, LES FAIRE PARTICIPER A LA VIE DU TERRITOIRE EN RÉPONDANT A LEURS BESOINS SPÉCIFIQUES EN TERMES D'ÉQUIPEMENT ET DE SERVICES EN FONCTION DE LEUR ÂGE

OS 3.1 : Structurer et animer le réseau des acteurs de la jeunesse

OS 3.2 : Faire participer la jeunesse à la vie du territoire et les accompagner vers l'autonomie en leur offrant des lieux, des événements et des équipements dédiés

AXE 2 : PERMETTRE AUX FAMILLES ET AUX JEUNES DE TROUVER LES RÉPONSES ADAPTÉES À LEURS BESOINS

ENJEU 2 : FAVORISER LE RECRUTEMENT, FORMER LE PERSONNEL, ET METTRE EN PARTAGE LES BONNES PRATIQUES AFIN D'AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES SOCIALES À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE

OS 2.1 : Valoriser les métiers d'assistant(e)s maternel(le)s et de l'animation et susciter des vocations afin de pérenniser l'offre de services sur le territoire

ENJEU 4 : S'APPUYER SUR LES PÔLES DE CENTRALITÉ EN CRÉANT UN PARTENARIAT ENTRE TOUTES LES COMMUNES POUR AMÉLIORER ET DÉVELOPPER L'ACCÈS AUX DROITS ET SERVICES ESSENTIELS POUR TOUS

OS 4.1 : Identifier et favoriser l'interconnaissance des acteurs contribuant au développement du lien social

OS 4.2 : Favoriser l'accès aux soins et le maintien à domicile des personnes âgées

ENJEU 6 : FAVORISER UNE COOPÉRATION ET UNE MUTUALISATION DES ACTIONS ET SERVICES ENTRE LES ACTEURS INSTITUTIONNELS ET ASSOCIATIFS À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE

OS 6.1 : Engager une dynamique de partenariat global et mettre en réseau les professionnels pour créer une identité intercommunale

AXE 3 : RENDRE LISIBLE L'OFFRE EXISTANTE SUR LE TERRITOIRE

ENJEU 5 : MIEUX COMMUNIQUER AUPRÈS DES USAGERS ET DES PARTENAIRES, POUR FACILITER LE CHOIX ET L'ORIENTATION DES FAMILLES EN METTANT EN AVANT L'OFFRE EXISTANTE, TOUCHER DES FAMILLES QUI NE SOLLICITENT PAS LES SERVICES ET/OU RENCONTRENT DES DIFFICULTÉS

OS 5.1 : Communiquer sur l'attractivité du territoire pour les professionnels

OS 5.2 : Travailler sur un parcours et une communication attentionnée pour les familles ayant des enfants en situation de handicap

OS 5.3 : Développer les mobilités pour faciliter l'accès aux droits et aux services pour tous les publics

Cette convention sera signée avant la fin de l'année 2023 et les orientations seront développées dans le cadre d'un plan d'action qui sera progressivement consolidé.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : APPROUVE le projet de territoire de la Convention territoriale globale

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

<u>INSTITUTIONNEL</u>

2023-6-9 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Maire présente la proposition de Haute-Garonne Ingénierie/ATD qui offre aux collectivités la possibilité de faire appel à du personnel formé et dédié aux questions de déontologie. Tous les élus de la commune pourront utiliser ce service.

Délibération

Monsieur le Maire expose

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1^{er} : De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,

Article 2 : D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2023-6-10 Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire (abroge et remplace la délibération 2020-2-2)

La délibération est ajournée et sera présentée à nouveau lors conseil municipal de juillet.

QUESTIONS DIVERSES

❖ Décisions du maire (du 12/04/2023 au 12/06/2023)

Décision	Montant TTC (€)	Fournisseur	Devis en date du	Devis signé le
Tracteur	29 700,00	Rural master	13/02/2023	20/04/2023
Matériel électrique espace verts ST	4 134,00	JARDIGREEN		21/04/2023
Rayonnage chambre froide	655,12	Comptoir de Bretagne	19/04/2023	27/04/2023
Tablettes inclusion numérique	4 275,00	ENVOI OPS	02/05/2023	09/05/2023
EPI service technique	650,72	Ligne T	06/02/2023	26/05/2023
Petit matériel service technique	2 226,17	SETIN	07/02/2023	26/05/2023
Fournitures scolaires maternelle	1 777,04	SAVOIR PLUS		02/06/2023

❖ Jurés d'assises

Six personnes inscrites sur les listes électorales de la commune ont été tirées au sort lors d'un tirage rendu public.

En l'absence de questions supplémentaires, la séance est levée à 20H32

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
JUNCA-GOARDERES Alexandre



Le Maire,
Jean-Louis MOIGN

